Case
FRC
3890

EXTRAIT

DU JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE,

De Novembre 1790.

En réponſe aux obſervations de M. le Coz Prêtre, Procureur-Syndic du Diſtrict de Quimper, ſur les Décrets de la Conſtitution civile du Clergé.

TANDIS que les évêques & les autres dignes eccléſiaſtiques dont on vient de lire les réclamations, ſignalent leur zèle pour le maintien du dogme, de la hiérarchie, & de la diſcipline eccléſiaſtique, il ſeroit ſans doute bien étonnant qu'il ne ſe trouvât pas quelque prêtre diſſident, dont la doctrine ſéduiſe les peuples & leur faſſe une fatale illuſion. L'hiſtoire du paſſé, la défection de tant d'autres régions, ne nous montrent

que trop à quoi nous devions nous attendre dans ces tems de trouble & de confusion pour l'église. Qui ne sait pas d'ailleurs combien cette secte obstinée à se cacher dans notre communion malgré tous les anathêmes qui la proscrivent, s'efforce en ce moment de dénaturer les vraies notions sur la constitution de l'église, sur l'autorité de son chef, sur celle des évêques, sur la juridiction ecclésiastique ? Je ne connois pas M. le Coz, je ne sais si ces *observations* partent de sa plume, ou s'il n'a fait que les adopter telles qu'on peut les lui avoir envoyées de Paris, de ce centre d'un parti qui nous a fourni dans les écrits de MM. Camus, Treillard, & autres, tant d'erreurs à réfuter ; mais qui pourroit douter qu'il n'ait le même esprit ?

Un de nos plus zélés, de nos plus éclairés, & de nos plus religieux prélats, M. l'évêque de de S. Pol-de-Léon, s'est hâté de prévenir ceux-là même à qui ces observations ont été adressées, qu'elles étoient remplies de ces erreurs dont nous avons déja démontré la fausseté dans ce journal, (voyez sur-tout les numéros de juillet & août) ; mais qu'importent les réfutations à des hommes prévenus ? M. le Coz n'en va pas moins répétant les mêmes erreurs sur les prétendus droits du peuple aux élections des évêques, le même système contre

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'autorité du pape, & en faveur de l'autorité temporelle sur des objets religieux.

Assurément s'il est une chose démontrée, c'est que l'élection de S. Mathias, faite sans aucune convocation préliminaire des fidèles, faite par une inspiration subite dans une assemblée composée des apôtres, des disciplines, & où il n'y avoit que très-peu de laïques ; à l'exception des saintes femmes pour lesquelles je ne vois pas encore qu'on révendique le droit de suffrage ; dans une assemblée sur laquelle personne n'avoit été prévenu, & dont les quatre cinquièmes au moins du nombre connu des fidèles, étoient absens ; dans une assemblée où l'on voit le prince des apôtres dicter lui-même les conditions du choix ; s'il est, dis-je, quelque chose de démontré, c'est qu'une élection faite dans une pareille assemblée, est toute contraire au prétendu droit du peuple qui n'y est pas appellé, qui n'y domine ni par le nombre, ni par l'autorité (voyez cet article traité dans le numéro de juillet, page 251, & suite), cependant vous verrez encore M. le Coz nous donner l'élection de S. Mathias comme la grande preuve de ces prétendus droits du peuple dans le choix des évêques.

Nous avons également démontré que le suffrage du peuple se réduisoit à témoigner sa satisfaction ou son mécontentement sur le sujet choisi par les

évêques ; quelquefois à demander un sujet que les évêques étoient libres d'accepter ou de rejetter. M. Coz abusant encore des mots, n'en donne par moins au peuple le droit de choisir.

Mais, bon Dieu ! quelle preuve ose ici nous offrir M. Coz ; est-il possible de se jouer à ce point de la crédulité de ses lecteurs ? Lisez & modérez votre indignation, vous qui avez quelque légère connoissance de l'histoire ecclésiastique. Voyez, je vous prie, s'il est possible de travestir les faits avec une infidélité plus marquée. « Il y a plus, nous dit-il impudemment, les nominations d'évêques faites autrement (que par le suffrage de tous les fidèles) étoient hautement improuvées. L'impie Timothée s'étant fait nommer, à l'évêché d'Alexandrie par deux évêques & quelques ecclésiastiques étrangers, l'empereur Léon ne voulut consentir à cette nomination qu'à la vue du prétendu certificat qui portoit que Timothée avoit été élu par le peuple & par les plus honnêtes gens de cette ville. »

Sur cette exposition, vous croiriez 1°. que Léon improuva la nomination de Timothée parce qu'elle n'avoit été faite que par ces évêques ; vous croiriez, 2°. que pour l'approuver, il ne demandoit autre chose que ce certificat d'élection par le peuple ; mais prenez l'histoire ecclésiastique, vous verrez d'abord ce scélérat de Timothée assas-

ſiner l'évêque Proterius, ſe mettre à la tête des hérétiques, des Eutichéens, exercer mille horreurs, mille violences, pour ſe mettre ſur le ſiège d'Alexandrie, & faire proſcrire le concile de Chalcédoine. Vous verrez les évêques catholiques recourir à l'empereur Léon; demander que, *ſuivant les canons & l'ancienne coutume, le concile ortodoxe de tout le diocèſe d'Egypte éliſe un perſonnage digne de remplir le ſiège de S. Marc* uſurpé par Timothée. Vous verrez l'empereur, ſur la lettre écrite par le peuple d'Alexandrie & par les magiſtrats, ordonner à Anatolius d'aſſembler le clergé avec les évêques catholiques qui ſe trouvoient alors à Conſtantinople, pour les inſtruire de l'ordination de Timothée. Vous verrez enfin cet Empereur, ſur l'avis de ce concile, ſur les lettres de S. Léon, & de ſoixante métropolitains ou évêques d'Orient, exiler enfin cet impie Timothée, qui a pour ſucceſſeur un autre évêque du même nom, élu par les évêques, du conſentement du clergé & du peuple. (v. Hiſt. eccl. Fleury; l. 29, n°. 2 & ſuite.) Vous verrez cet impie Timothée ne remonter ſur le ſiège d'Alexandrie, que par la protection de l'empereur Baſilique qu'il avoit rendu hérétique. (Id. 46 & ſuite.) Nous le demanderons: à quel point faut-il porter ou l'ignorance, ou l'impudeur & la mauvaiſe foi, pour venir, ſur un pareil fait, nous

faire entendre que l'empereur Léon n'avoit demandé que le consentement du peuple, pour approuver le choix de cet impie ?

Même impudence encore dans la citation qui suit immédiatement. » Le peuple, dit le savant & pieux Thomassin, semble, *dans ces tems heureux, avoir seul les élections* : ce n'est que dans les villes les plus célèbres de l'empire, & même ce n'est que dans les derniers tems, qu'on voit le clergé y contribuer. Mais enfin le clergé l'a emporté sur le peuple. »

Que penseront ici les hommes simples, qui n'ont pas lu leur Thomassin ? Que suivant ce pieux & savant auteur, dans les premiers siècles, l'élection des évêques se faisoit par le peuple seul. Ils seront dans la plus grande erreur. Il falloit à l'auteur un front d'airain, pour supposer à Thomassin une pareille opinion. Prenez cet auteur, & lisez, (partie 2e, ch. 14, art. 2.) Voici ce qu'il nous dit : » Il est vrai que le peuple y concouroit (au choix de l'évêque) par le témoignage qu'il rendoit de la capacité notoire de celui qu'on éliſoit, & ratifioit en quelque sorte cette élection par son consentement. Il est vrai que le clergé avoit encore plus de part aux élections ; mais il est également certain que c'étoit l'assemblée des évêques qui présidoit à l'élection des évêques, & qui éliſoit effectivement, après avoir écouté &

examiné les dispositions & les inclinations contraires ou favorables du clergé ou du peuple ».

Telle est la doctrine constante du savant & pieux Thomassin ; il la prouve, il la démontre par une foule d'autorités & d'exemples. Voyez surtout le chapitre 17 du même livre, où il prouve si bien cette assertion, que, dans l'église latine, *la souveraine autorité des élections étoit réservée aux évêques*, & que cela devoit être.

Mais M. Coz n'a-t-il donc pas vu aussi chez Thomassin, que *le peuple dans ces tems heureux, semble avoir fait seul ces élections* ? Non, il n'a point vu cela dans Thomassin ; aussi en citant un *in-folio*, il se garde bien de citer le chapitre où il a vu un texte approchant, mais dont il dénature absolument le sens. Voici ce texte du chapitre 15, même livre, n°. 9. Thomassin y dit : *le peuple sembloit paroître seul au commencement, le clergé se joignit après, & enfin il l'a emporté.* M. Coz fait donc dire à Thomassin 1°. que le peuple *sembloit seul faire ces élections ;* & Thomassin dit simplement que le peuple *semble paroître seul*, ce qui est bien différent. En second lieu, lors même que le peuple paroissoit *seul*, l'élection se faisoit toujours par les évêques, comme on peut le voir par ce même chapitre. Il n'y avoit qu'à citer la phrase plus haut, & on auroit vu en quel sens est pris ici le mot *seul*. Ce que M. Coz n'a pas voulu

faire, nous le ferons ; & la difficulté disparoîtra. » Il est certain, dit Thomassin, que le nombre des ecclésiastiques s'est augmenté de plus en plus avec la suite du tems, & que leur autorité s'est à proportion augmentée dans l'élection des évêques. Le peuple sembloit paroître seul au commencement &c. » Que veut dire cela ? Qu'au commencement, ce que nous savons bien, le clergé du second ordre (car c'est de lui seul qu'il est ici question) que le presbytère des cathédrales, les curés, & autres étoient fort peu nombreux ; que dans bien des villes, l'évêque étoit presque le seul prêtre, ce que nous savions bien aussi. Alors ces prêtres : ce clergé qui n'existoient qu'en très-petit nombre, ne pouvoient pas se trouver en plus grand nombre aux élections. Le peuple alors *sembloit paroître seul* pour sa partie, pour le témoignage à rendre à l'élu ; mais le comité des évêques éliſoit. Voilà la doctrine de Thomassin ; c'est horriblement abuser des citations que les défigurer comme fait ici M. Coz. Et voilà comme on trompe, comme on séduit indignement, & les municipalités, & ce peuple si bon, mais si simple, à qui on a grand soin de faire distribuer ces productions infidieuses.

M. Coz nous fera sans doute la grace de nous mettre au nombre de ces *hommes d'une conscience droite, mais médiocrement instruits*, de ceux qui, *soit ignorance*, *soit mauvaise foi*, ont une

doctrine toute autre que la ſienne. Voilà le ton de ces meſſieurs ; dans le moment même qu'ils prouvent le plus leur ignorance, ou leur mauvaiſe foi, ils ont grand ſoin de l'imputer aux autres. Les prélats les plus reſpectables ne ſont pas exempts de leurs imputations. C'eſt ainſi qu'on voit M. Coz prétendre réfuter dans un *poſt-ſcriptum*, la doctrine & la lettre de M. S. Pol-de-Léon. Combien de choſes j'aurois à relever, dans ces obſervations, & dans ſon *poſt-ſcriptum !* Mais j'arrive à la fin de ce numéro. Ne laiſſons pas au moins échapper à toute la cenſure qu'elles méritent, les aſſertions ſuivantes. » Tous les ſaints pères tous les vrais docteurs conviennent que les apôtres reçurent de J. C. une égalité de puiſſance. Chaque évêque dans ſon diocèſe a pour l'adminiſtration de ſon égliſe, autant de pouvoir qu'en a le pape pour le gouvernement de l'égliſe de Rome... On ne connoît aucun canon qui ait reſtreint ou lié (les pouvoirs, la juriſdiction des évêques)... La longue poſſeſſion alléguée par les partiſans de la Cour de Rome, eſt inſuffiſante ; elle ne prouve qu'une longue uſurpation de la part des Papes, ou une longue foibleſſe de la part des évêques... Aucun apôtre en particulier n'avoit de puiſſance, ni de juriſdiction proprement dite ſur un autre apôtre ». Et voilà la doctrine d'un homme qui oſe taxer les autres d'ignorance ou de mauvaiſe

foi ? Voilà comment il prend le ton de l'arrogante présomption, lors même qu'il prêche ouvertement des hérésies si formelles ?

Prenez la liste des propositions condamnées par les papes ; vous trouverez dans le décret d'Innocent X, année 1647, toute cette doctrine proscrite avec cette proposition qui mettoit une parfaite égalité entre l'autorité de S. Pierre & de S. Paul. *Hæc propositio ita explicata, ut ponat omnimodam æquitatem inter Sanctum Petrum & Sanctum Paulum, sine subordinatione & subjectione Sancti Pauli ad Sanctum Petrum in potestate supremâ & regimine universalis ecclesiæ, ut hæretica damnata est.* Lisez encore la condamnation du fameux apostat de Dominis, par la Sorbonne ; vous y verrez cet apostat condamné comme hérétique & schismatique, pour avoir soutenu comme M. Coz, qu'il n'y avoit aucune différence de pouvoir entre les apôtres. Ecoutez l'assemblée du clergé de France de 1681, déclarant que le pape a reçu de J. C. sur les évêques, une primauté d'autorité de juridiction dans la personne de S. Pierre ; & que celui qui s'écarte de cette doctrine est *schismatique & hérétique.* Lisez sur-tout la bulle de Pie VI, insérée dans le numéro précédent de ce journal ; & dites-moi ensuite de quel côté est l'ignorance, la mauvaise foi & l'hérésie. Ah ! M. Coz, si nous voulions ici vous suivre

pas à pas, comme il ſeroit facile de prouver que vous ne faites qu'adopter aveuglément les ſyſtêmes & les erreurs de ces avocats théologues, les Treilhard & les Camus ; que nous avons déja réfutés. Je vous vois recourir à une autre autorité, & vous croyez trouver un bien grand argument dans ce que M. Bertolio nous a dit en faveur de la ſuppreſſion de tant d'évêchés, & de la ſuppreſſion de tant de diocèſes en France. Vous faites d'après lui cette ſuppoſition. « Si aujourd'hui l'empereur de la Chine nous diſoit : je reçois le chriſtianiſme dans mes états, mais à condition qu'il ne s'établira qu'un évêque dans chaque province de mon empire, & qu'il n'y aura que tant de paroiſſes par tant de lieues quarrées de mon territoire, quel évêque oſeroit lui dire qu'il n'a pas le droit de faire ces arrangemens, & qu'ils ne peuvent regarder que la puiſſance eccléſiaſtique ? »

A cette ſuppoſition que vous trouvez ſi triomphante, nous répondrons 1°. qu'il eſt au moins peu honorable que, pour juſtifier la ſuppreſſion & la réduction des évêchés & des cures, vous ſoyez obligé de recourir à ce qui pourroit s'admettre ou ne pas s'admettre pour le bien du chriſtianiſme, dans un empire encore ſoumis à l'idolâtrie ; 2°. nous dirons qu'il y a une très-grande différence entre permettre à l'égliſe d'éta-

blir des évêchés, & vouloir les établir soi-même ; entre établir des évêchés & supprimer des évêchés déja établis. Tant que la mission ne subsiste pas, on conçoit aisément que l'église, toujours pacifique, demande la permission de l'établir. Nous accepterions avec reconnoissance celle que donneroit l'empereur de la Chine ; mais la mission une fois établie, elle est divine : ce n'est pas l'empereur qui l'a donnée, c'est Dieu. L'empereur n'a fait que permettre à l'église d'user d'une autorité qu'elle tenoit de Dieu. Il a levé un obstacle qui provenoit de l'ignorance où il étoit de la vraie religion. Cet obstacle levé, & l'église ayant exercé son autorité, la mission, le droit d'absoudre, d'instruire, de conférer les sacremens, subsistera malgré l'empereur. Il pourra de nouveau empêcher l'exercice de cette mission ; il le pourra du pouvoir qu'ont les tyrans, les despotes anti-chrétiens, du pouvoir de la force & de la violence ; mais non de ce pouvoir, de ce droit, de cette autorité que donnent la justice & la vérité. 3°. Nous répondons enfin que si l'empereur même de la Chine ne nous donnoit la permission d'établir cent évêchés dans son empire, qu'à condition de nous faire avouer qu'à lui, à la puissance temporelle appartient le droit de les établir, de les détruire, de les restreindre, de déterminer, de fixer pour les évêques ou curés le droit d'absoudre, d'admi-

niſtrer dans telle province ou dans telle autre ; malgré tout notre zèle pour établir le chriſtianiſme ſur les ruines de l'idolâtrie, nous ne voudrions pas de cette condition ; nous ne ſouſcririons pas à l'héréſie pour prêcher la vérité ; nous ſuivrions le précepte de S. Paul, *de ne pas faire le mal pour qu'il en revienne un bien ;* nous ne commencerions pas à prêcher la religion chrétienne par un mêlange de lumières & de ténèbres, de vérités & d'erreurs, auquel la foi répugnera toujours. S'il falloit en paſſer par cette condition, la Chine reſteroit idolâtre ; nous gémirions ſur l'erreur de ſon prince ; mais nous attendrions de Dieu même la récompenſe de n'avoir pas voulu reconnoître l'erreur pour avoir le droit de prêcher la vérité.

Appliquez cette réponſe à notre ſituation ; & vous ſerez moins étonné de nous entendre dire que, pour rien au monde, nous ne reconnoîtrons dans l'autorité temporelle, le droit d'anéantir, d'étendre ou de limiter la juriſdiction de nos évêques ou de nos curés. Pour éviter un ſchiſme, ou toutes vos héréſies, nous ne deviendrons pas nous-mêmes richériſtes, ou luthériens & calviniſtes dans un article, pour conſerver la foi ſur d'autres. C'eſt ſur-tout de la foi qu'il eſt vrai de dire : *qui péche dans un, péche dans tous.* Ceſſez donc d'exiger de nous ce ſacrifice à une erreur. Nous

ne le ferons pas. Ou la foi toute entière, ou point de foi ; nous ne savons pas diviser J. C. Ou tout à son église ou tout dans le schisme & l'hérésie.

Vous avez cherché à obscurcir ces grandes vérités aux yeux d'un peuple simple ; vous y avez réussi. Malheur à ceux qui biaisent, qui veulent accorder l'erreur & les ténèbres ! Mais malheur sur-tout à ceux qui induisent les peuples en erreur !

Nota. Le Département de Rhône & Loire vient de faire imprimer & répandre dans tout son ressort l'ouvrage de *M. le Coz* à l'exemple du Département de Finistère. On semble même exiger que MM. les curés en fassent lecture à leur prône. Voilà donc les Départemens qui s'érigent en *juges de la foi*, qui prescrivent aux Pasteurs la doctrine qu'ils doivent enseigner, & qui nous donnent pour régle de croyance, l'autorité d'un homme qui travestit les faits au gré des erreurs dont il se fait l'apôtre, qui s'appuye sur des citations infidèles & qui aux yeux de tout Théologien Orthodoxe, restera entaché de mauvaise foi. Un pareil ouvrage est-il bien capable de rassurer les consciences ?